

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: ~~R-3798-2012~~

R-3820-2012



17/08/2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOMTAR INC., personne morale ayant son siège au 395, boulevard De Maisonneuve Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1L6

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Mise en cause

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, société en nom collectif ayant son principal établissement au 600, rue de la Gauchetière, bureau 2000, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Mise en cause

**DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION NUMÉRO D-2012-080 RENDUE PAR LE
RÉGISSEUR JEAN-PAUL THÉORÊT LE 17 JUILLET 2012 EN VERTU DE
L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (L.R.Q., c. R-6.01)**

1. La demanderesse, Domtar inc., demande la révision de la décision D-2012-080 rendu le 17 juillet 2012 (ci-après « Décision »), en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'Énergie « Loi » pour les motifs suivants;
2. Pour les fins de la présente, la demanderesse réitère mutatis mutandis l'ensemble des faits énumérés dans sa demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie (ci-après « Demande »), ainsi que les 4 affidavits et 24 pièces qui ont été déposés au soutien de la Demande en question;
3. Pour les fins de la présente, la demanderesse adopte l'ensemble des termes définis dans sa Demande;
4. La demanderesse soutien que la Décision est entachée de vices de fonds qui nécessitent l'intervention de la Régie afin que celle-ci soit révisée et, conséquemment, que les conclusions provisoires recherchées par la demanderesse dans sa Demande à la Régie soient accueillies;
5. Dans la décision, le régisseur, Jean-Paul Théorêt résume ainsi la nature de la Demande de Domtar inc. :

« Le 27 avril 2012, Domtar Inc. (Domtar ou la demanderesse) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin qu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi), notamment l'alinéa 5 de l'article 31, afin de faire respecter la décision D-2011-190 relative à la demande d'approbation des modalités du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle et d'émettre toute « décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse »

6. En l'espèce, la juridiction de la Régie s'appuie sur l'article 74.3 de la Loi qui lui accorde le pouvoir d'approuver les modalités des programmes d'achat d'électricité provenant du source d'énergie renouvelable et sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toutes décisions ou ordonnances qu'elle estime propre à sauvegarder le droit des personnes concernées.
7. La demanderesse soumet que la Régie, dans sa Décision, se devait de respecter le cadre juridictionnel en question et qu'elle a excédée sa compétence lorsqu'elle a conclue, sans réserves ou restrictions quelconque, que la soumission de Domtar déposée dans le cadre du Programme n'est pas conforme aux exigences de celui-ci. En effet au paragraphe 62 de la Décision, la Régie écrit :

« Subsidiairement, sans se prononcer sur la question de sa juridiction mais en prenant comme hypothèse qu'elle aurait cette juridiction, la Régie rejetterait la demande de Domtar. Si Domtar exerçait l'Option prévue au Contrat avant la fin du programme, la Régie est d'avis que Domtar ne se qualifierait ni en vertu du troisième critère de qualification de l'article 1.5 du Programme approuvé par la Régie dans

sa décision D-2011-190, ni en vertu du texte de la Modalité tel qu'ajouté par le Distributeur au Programme. »

8. La Régie, dans le cadre du débat provisoire qui est engagé devant elle, n'avait pas juridiction pour trancher, de façon finale, la conformité de la soumission de Domtar en vertu du Programme et, en se faisant, a rendue une décision entachée d'un vice de fond sujette à révision ;
9. À ce même titre, la Régie a aussi commis des erreurs manifestes lorsqu'elle ignore les questions relatives à sa juridiction et, du même souffle, accepte de rendre des décisions sur des matières pour lesquelles sa juridiction est contestée. En effet, en plus du paragraphe 62 précité, la Régie écrit au paragraphe 60 :

« Le Distributeur soumet de plus que même en présence d'un droit, la Régie n'aurait pas la compétence pour émettre l'ordonnance recherchée. La Régie ne juge pas qu'il soit nécessaire de se rendre à cet argument, puisqu'elle considère qu'il n'y a pas apparence de droit et, conséquemment, que le débat sur sa juridiction et celui sur la présence des autres critères deviennent caducs. »

10. Cette façon de procéder a amené la Régie à commettre de graves erreurs quant à la portée de la décision qu'elle avait à rendre et à trancher des questions qui ne relevaient pas du débat engagé devant elle ;
11. En l'espèce, la Régie devait uniquement se pencher sur l'opportunité d'accorder, à la demanderesse, les ordonnances provisoires « de type sauvegarde » demandées sans par ailleurs trancher le fond du litige ou des questions relevant d'un débat ultérieur ;
12. Pour ce faire, elle devait uniquement vérifier si, prima facie, le principal grief de la demanderesse, soit la mise en place de la Modalité apparaissant à l'article 1.5 in fine du Document de Programme, était illégale et, dans l'affirmative, décider si son effet devait être suspendu en attendant une décision, au mérite sur la question ;

13. En l'instance, dans l'exercice de sa juridiction qui est encadré par la Loi, la Régie devait donc se demander, de façon sommaire, si l'article 1.5 du Document du Programme, tel que modifié par la Modalité, avait été autorisé par la Régie selon sa décision D-2011-190.
14. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les modifications apportées au Programme par Hydro-Québec n'ont pas été approuvées par la Régie, et ce contrairement à l'article 74.3 alinéa 1 de la Loi. Dans le cadre d'un débat sur l'ordonnance de sauvegarde, la Régie se devait donc de constater, prima facie, que la Modalité ajoutée au Programme n'avait pas été autorisée par la Régie et, conséquemment, que la demanderesse possède un droit clair à l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde ;
15. La seule autre conclusion raisonnable possible, au niveau de l'apparence de droit, était d'estimer que le droit de la demanderesse était douteux, auquel cas l'analyse de la balance des inconvénients devait être adressée ;
16. De plus, la Régie a également conclu que le recours était mal fondé sur la base des éléments suivants :
 - i) Que la demanderesse dispose uniquement d'un droit hypothétique de se qualifier au sens du troisième critère de l'article 1.5 du Document du Programme et, à ce titre, n'a donc pas fait la démonstration d'une apparence de droit (Décision paragraphe 61) ;
 - ii) Que l'ajout de la Modalité est conforme au Décret et qu'elle n'avait pas à être spécifiquement approuvée par la Régie (Décision paragraphe 72).
17. Ces conclusions sont manifestement erronées et doivent être révisées ;

I- LA NATURE HYPOTHÉTIQUE DU DROIT DE LA DEMANDERESSE

18. La demanderesse soumet que la Régie a commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'elle conclue au paragraphe 61 :

« La Régie retient la prétention du Distributeur à l'effet que Domtar n'a pas fait la démonstration de l'apparence d'un droit. N'ayant pas exercé l'Option, Domtar ne peut prétendre, sauf hypothétiquement, se qualifier au sens du troisième critère de l'article 1.5 du Document du Programme comme propriétaire d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la fin du programme. Pour ce motif, **la Régie rejette la demande d'ordonnance de sauvegarde de Domtar.** »

19. Il est clair, de cet extrait, que la Régie a confondu la notion « d'apparence de droit » et la notion consacrée de « l'intérêt » pour agir en justice qui est insérée dans la Loi via la notion de « personne concernée » à son article 34 alinéa 2;
20. La demanderesse soumet qu'à titre de soumissionnaire au terme du Programme, elle avait manifestement l'intérêt suffisant et était concernée, au sens de l'article 34 de la Loi, afin de faire constater l'illégalité de la Modalité apportée par Hydro-Québec au Document du Programme sans l'approbation de la Régie ;
21. Une jurisprudence constante portant sur la notion d'intérêt enseigne que cette exigence doit recevoir une interprétation large et libérale, un enseignement que la Régie a complètement ignorée ;

II- LA LÉGALITÉ DE LA MODALITÉ

22. Après avoir conclu à l'absence d'apparence de droit vu la nature hypothétique des droits de la demanderesse, la Régie s'attaque à l'interprétation des Documents du Programme ;

23. À ce sujet, la Régie conclue d'une façon manifestement déraisonnable que :

« Ainsi, la résiliation n'étant pas un moyen de devancer l'échéance, il faut conclure que l'ajout de la Modalité à l'article 1.5, tel que modifié par l'Addenda, n'a pas modifié de manière substantielle cet article. Elle a simplement apporté une clarification à l'article 1.5 qui respecte la lettre et l'esprit du Décret. **Pour ces raisons, la Régie juge que la Modalité est conforme au Décret et qu'elle n'avait pas à être spécifiquement approuvée par la Régie à la suite de sa décision D-2011-190.** »

24. En se faisant, la Régie a totalement omis de rechercher l'intention du législateur et s'est prêté à un exercice d'interprétation incomplet et tronqué ;

25. D'une part, outre le caractère manifestement déraisonnable de cette proposition, les définitions avancées par la Régie aux paragraphes 68 à 70 ne supportent aucunement l'affirmation selon laquelle la résiliation n'est pas un moyen de devancer l'échéance d'un contrat ;

26. L'utilisation de l'expression « échéance » tel qu'utilisé dans le Décret fait clairement écho à la notion de « fin de contrat », sans égard à la cause ayant mené à la fin du contrat.

27. Les définitions de l'expression « échéance » auxquelles se réfèrent la Régie dans sa Décision n'ont aucune application dans un contexte de fin de contrat; le lexique cité au paragraphe 68 de la Décision indiquant « date à laquelle le débiteur doit exécuter son

obligation » et le dictionnaire du droit parlant de « date à laquelle l'exécution d'une obligation peut être exigée »;

28. Ces deux définitions réfèrent au caractère exécutoire ou exigible d'une obligation à une date donnée (par exemple l'obligation de payer les intérêts sur un prêt à une date donnée), notion inutile en l'espèce ;
29. D'autre part, cette interprétation littérale, non supportée, est incompatible avec l'objectif gouvernemental clair qui vise à assurer la compétitivité des entreprises forestières établies en région.
- 30 Il n'y a aucune preuve ou argument qui justifie les actes et la décision d'Hydro-Québec voulant restreindre le nombre de soumissionnaires admissibles par une application restrictive des critères d'admissions prévu à l'article 1.5 du Document du Programme;
- 31 Cette restriction, qui s'est matérialisée par l'adoption de la Modalité, constituait sans équivoque une modification substantielle des Modalités du Programme qui devait être soumise à la Régie pour approbation;
- 32 Ne s'appuyant sur aucune considération légitime et vu le caractère discriminatoire, illégale et abusif mis en preuve, la conclusion de la Régie à ce titre doit donc être révisée ;
- 33 Il y a donc une apparence sérieuse de droit découlant de la Demande ;
- 34 À la lumière de la preuve et des allégations de la Demande, la demanderesse rencontre les critères de l'urgence, du préjudice sérieux ou irréparable et de la balance des inconvénients ;

Pour ces motifs, plaise à la Régie :

ACCORDER la présente Requête en révision de Domtar inc.;

CASSER la décision rendue le 17 juillet 2012 D-2012-080 par le régisseur Jean-Paul Théorêt ;

RENDRE les ordonnances provisoires qui auraient dû être rendues en l'espèce, c'est-à-dire :

INTERVENIR en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(5) de celle-ci ;

ORDONNER à Hydro-Québec de ne pas rejeter la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, pour un motif exprimé à l'article 1.5 in fine du Programme (...) et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale.

DÉCLARER que la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, prend rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le Représentant officiel du Distributeur ;

ORDONNER à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec ;

DÉCLARER que la présente ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à l'expiration du délai de contestation, le cas

échéant, de la décision finale de la Régie de l'énergie
relativement à la présente Demande de la demanderesse
Domtar

Montréal, le 16 août 2012

Woods Sennecl.

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la demanderesse

No : ~~R-3798-2012~~ **R-3820-2012** *JB* 17/08/2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOMTAR INC., personne morale ayant son siège au
395 boulevard de Maisonneuve ouest, en la ville de
Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A
1L6

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale ayant son siège
au 75 boulevard René-Lévesque ouest, en la ville de
Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z
1A4

et

Défenderesse

RAYMOND CHABOT GRANT THORTON,
personne morale ayant son siège au 600 rue de la
Gauchetière ouest en la ville de Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Mise en cause

**DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
NUMÉRO D-2012-080 RENDUE PAR LE
RÉGISSEUR JEAN-PAUL THÉORÊT LE 17
JUILLET 2012 EN VERTU DE L'ARTICLE 37
DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(L.R.Q., c. R-6.01)**

ORIGINAL

Me Sébastien Richemont
Dossier no : 3486-5

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

